

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE CAMIONS-RESTAURANTS.**

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6,  
R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation  
des routes et des autoroutes,  
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,  
Vu la demande formulée par l'association Tamm Kreiz pour l'installation de foodtrucks dans le cadre d'un  
gala,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'installation de foodtrucks sur le domaine public afin de  
préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté des commerces,

---

**A R R E T E**

---

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue des îles sur  
les places de stationnement devant le restaurant municipal, depuis l'entrée de l'archipel jusqu'à l'accès  
piéton derrière la mairie, et ce, pour les journées du 05 juin 2026 à 12 heures 00 au 07 juin 2026 à 22  
heures 00, pour l'implantation de foodtrucks.

ARTICLE 2 : L'implantation des commerçants se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas  
apporter de gêne à l'activité d'autres personnes et à l'accès aux services de secours.

ARTICLE 3 : Les titulaires de l'autorisation devront maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant  
toute la durée de l'occupation et procéder à l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée sous  
la responsabilité des services techniques de la mairie de Fouesnant.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la  
réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir l'association Tamm Kreiz,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 29/05/2026**

**Le Maire,**

Bruno MERRIEN



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)